

■ Le PLUi, la **CONCERTATION** au cœur du projet

i S'INFORMER

- Lettre d'information
- Presse locale
- Exposition publique
- Secrétariat de mairie et de la Communauté de communes

e ECHANGER

- Lors des réunions publiques

p S'EXPRIMER

- Sur les cahiers de concertation disponibles en mairie et au siège de la Communauté de Communes
- Par mail : plui@cc-tvv.fr
- Par courrier adressé à la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
- Lors des permanences

Vous avez été nombreux à venir nous faire part de vos projets lors des permanences qui se sont tenues d'octobre 2018 à mars 2019.

Les prochaines réunions publiques se tiendront en avril 2019

Rapprochez vous de votre mairie ou de la communauté de communes pour connaître les dates, heures et lieux de ces réunions.

OU

Rendez-vous sur le site internet de la CCTVV et celui du PLUi
<https://www.cc-tvv.fr/category/urbanisme/concertation-plui/>



■ Le calendrier

La suite de la procédure



**Venez découvrir le document finalisé et y déposer vos remarques.

*Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Pour plus de renseignements :

Concertation relative à l'élaboration du PLUi
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VAL DE VIENNE
14 route de Chinon - 37220 Panzoult
Tél. : 02 47 97 04 45 - plui@cc-tvv.fr



LA
LETTRE
D'INFORMATION
DU

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

N°2 Avril 2019



■ VOUS ÊTES CONCERNÉS !

Le PLUi concerne les résidents des 40 communes du territoire Touraine Val de Vienne, en particulier si vous souhaitez :

- Vendre un terrain pouvant accueillir une ou plusieurs constructions ;
- Détacher une partie de votre terrain pour le vendre à une personne désirant y construire ;
- Modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment ;
- Construire ou rénover un bâtiment ;
- Construire une extension ou une annexe (ex : véranda, garage, abri de jardin, piscine, ...)
- Modifier ou édifier une clôture.



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire se structure autour de 3 aspirations qui se déclinent en orientations et objectifs

Il s'agit du projet politique qui présente la stratégie des élus pour le développement du territoire dans les 18 années à venir

1 RENFORCER LES PÔLES

- 1.1. Accroître l'attractivité résidentielle avec une croissance annuelle de +0,35%
- 1.2. Répondre aux besoins de la population en matière de logements
- 1.3. Conforter les commerces, services et équipements complémentaires et de proximité



2 OPTIMISER LE POTENTIEL AGRICOLE, ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

- 2.1. Valoriser l'activité agricole et forestière
- 2.2. Accompagner l'économie touristique
- 2.3. Développer le tissu artisanal et commercial
- 2.4. Renforcer le rôle des transports collectifs
- 2.5. Améliorer la mobilité et la sécurité routière



3 AFFIRMER LE CADRE DE VIE RURAL

- 3.1. Valoriser le patrimoine paysager, bâti et naturel du territoire
- 3.2. Assurer la pérennité des fonctionnalités écologiques du territoire
- 3.3. Poursuivre un développement vers l'énergie positive
- 3.4. Intégrer les risques pour la sécurité des biens et des personnes



■ Le PLUi dans le SCoT du Chinonais

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est le document de planification à l'échelle du Pays du Chinonais. Il fixe des objectifs et des orientations que le PLUi traduit réglementairement à l'échelle de chaque parcelle des communes de l'intercommunalité.

Les aspirations du PLUi déclinent les ambitions du SCoT.

■ Les ambitions du SCoT du Pays du Chinonais



ZOOM SUR... les Emplacements Réservés

1. Lorsque la collectivité **publique** (commune, département, ...) souhaite acquérir une emprise pour réaliser un **projet d'intérêt général**, elle dessine sur le plan d'urbanisme un emplacement réservé.

2. Un emplacement réservé ne conduit pas à une expropriation. En effet, le PLUi n'attribue pas de fait le droit à la collectivité d'exproprier. L'objectif du PLUi est **d'encadrer les droits à construire**. Le propriétaire reste maître de son bien, mais sur l'emplacement réservé son **droit à construire est limité**.

3. Ainsi, le propriétaire peut revendre son terrain à qui il veut, sauf si la collectivité utilise son **Droit de Préemption Urbain (DPU)** qui s'appliquera sur les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

4. Dans ce cas, lors d'une vente par le propriétaire, la **collectivité peut se présenter comme acheteur prioritaire** en raison du projet d'intérêt général qui le justifie.